



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SIVOM

Question écrite n° 1707

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'il avait posée sous la Xe Législature et demeurée sans réponse, M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'instruction comptable M 14 pour les établissements publics de coopération intercommunale dont l'objet est très limité. En effet, les Sivom ayant des communes de plus de 10 000 habitants et qui ont, par exemple, pour objet de gérer les équipements sportifs d'un lycée, ont l'obligation de voter leur budget par nature et par fonction, ce qui alourdit considérablement la procédure alors que la masse budgétaire est relativement faible. Il lui demande s'il est possible d'envisager pour les Sivom de ce type un vote du budget uniquement par nature.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-522 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales précise en son article 3 que le « budget du syndicat à vocation unique est voté par nature, sans présentation fonctionnelle ». Ces dispositions valent, quelle que soit la population des communes membres du syndicat. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, si le syndicat a pour vocation unique de gérer les équipements sportifs d'un lycée, il présente et vote son budget par nature sans présentation fonctionnelle. Si, au contraire, il a des vocations multiples, il devra produire une présentation fonctionnelle croisée correspondant à ses diverses activités.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1707

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2467

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2888